

RCS : DIJON Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 01117 Numéro SIREN : 922 334 818 Nom ou dénomination : A2A & ASSOCIES
--

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2023 sous le numéro de dépôt 9801

A2A & ASSOCIES
Société de participations financières de profession libérale d'Avocats par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 18 rue Buffon – 21200 BEAUNE

922 334 818 RCS DIJON

(la « Société »)

**CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE
DU 31 AOÛT 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente et un août,
Au siège social.

LES SOUSSIGNES :

- **La société ANDRE & PARTENAIRES**, société par actions simplifiée, ayant son siège social ZAC Porte de Beaune - 18 rue Buffon à BEAUNE (21200), immatriculée sous le n°885 207 258 RCS DIJON et représentée par l'un de ses Directeurs Généraux en la personne de Monsieur Edouard DINKEL, détenant la pleine propriété de 499 actions
- **Madame Jessica ASUNIS**, demeurant 4 impasse du Meix Sabotier à LANTHES (21250), détenant la pleine propriété de 501 actions

(les « Associés »),

APRES AVOIR EXPOSE :

- 1- Qu'ils agissent en qualité de seuls associés de la Société.
- 2- Que Madame Jessica ASUNIS est par ailleurs Président de la Société et intervient également en qualité au présent acte aux fins notamment d'opposabilité des décisions qu'il contient à la Société.
- 3- Que l'article L.227-9 du Code de commerce énonce que les décisions d'associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
- 4- Que l'article 20.1 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives peuvent être prises par acte exprimant le consentement de tous les associés.
- 5- Que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

STATUENT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.

SONT CONVENUS DE PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Les Associés décident de modifier la date de clôture de l'exercice social pour le porter du 31 août au **31 décembre** de chaque année, à compter de ce jour.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 16 mois et sera clos le **31 décembre 2023**.

DEUXIEME DECISION

Les Associés décident, en conséquence, de modifier l'article 21 des statuts de la Société dont la rédaction est désormais la suivante :

«

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

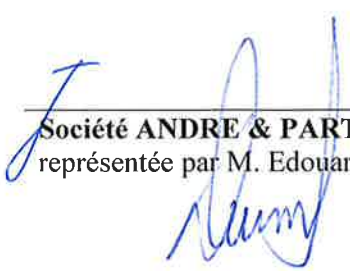
»

TROISIEME DECISION

Les Associés décident de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

oOo

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par les Associés et le Président de la Société. Le présent acte sera en outre consigné sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives des associés tenu au siège social de la Société.


Société ANDRE & PARTENAIRES
représentée par M. Edouard DINKEL


Madame Jessica ASUNIS

A2A & ASSOCIES

Société de participations financières de profession libérale d'Avocats par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros

Siège social : 18 rue Buffon – 21200 BEAUNE

922 334 818 RCS DIJON

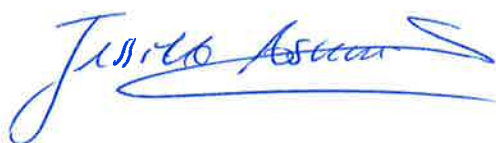
STATUTS

Mis à jour des décisions d'associés du 31 AOUT 2023

(article 22 – Exercice social)

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jurio Astier', is written over a horizontal line.

SOMMAIRE

TITRE I	FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE	5
ARTICLE 1	FORME	5
ARTICLE 2	DENOMINATION	5
ARTICLE 3	OBJET	5
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5	DUREE	6
TITRE II	APPORTS - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 6	APPORTS	6
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8	QUALITE DES ASSOCIES - REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE	7
ARTICLE 9	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	7
9.1	Augmentation du capital	7
9.2	Réduction de capital	8
9.3	Amortissement du capital	8
TITRE III	ACTIONS	8
ARTICLE 10	LIBERATION DES ACTIONS	8
ARTICLE 11	FORME DES ACTIONS	8
ARTICLE 12	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
ARTICLE 13	INDIVISIBILITE DES ACTIONS	9
ARTICLE 14	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	10
14.1	Dispositions générales	10
14.2	Agrément	10
14.3	Location des actions	12
14.4	Exclusion	12
TITRE IV	DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	13
ARTICLE 15	PRESIDENT DE LA SOCIETE	13
15.1	Désignation	13
15.2	Durée des fonctions	13
15.3	Rémunération	14
15.4	Pouvoirs du Président	14
ARTICLE 16	DIRECTEUR GENERAL	15
16.1	Désignation	15
16.2	Durée des fonctions	15
16.3	Rémunération	15
16.4	Pouvoirs du Directeur Général	15
ARTICLE 17	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES	16
ARTICLE 18	COMMISSAIRES AUX COMPTES	16
TITRE V	DECISIONS D'ASSOCIE(S)	16
ARTICLE 19	DECISIONS COLLECTIVES	16
ARTICLE 20	FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES	17
20.1	Dispositions générales	17
20.2	consultation écrite	17
20.3	Assemblée générale	17
20.4	règles d'adoption des décisions collectives	19
20.5	Procès-verbaux des décisions collectives	19
20.6	Droit d'information des associés	20
TITRE VI	RESULTATS SOCIAUX	20
ARTICLE 21	EXERCICE SOCIAL	20
ARTICLE 22	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	20

JA

ARTICLE 23	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	21
TITRE VII	DECISIONS EXCEPTIONNELLES - DIVERS	22
ARTICLE 24	TRANSFORMATION	22
ARTICLE 25	DISSOLUTION – LIQUIDATION	22
ARTICLE 26	CONTESTATIONS - ARBITRAGE	23
TITRE VIII	CONDITION SUSPENSIVE - PREMIERS DIRIGEANTS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES -	
ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.....		23
ARTICLE 27	CONDITION SUSPENSIVE	23
ARTICLE 28	NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES	24
28.1	<i>Nomination du premier Président de la Société.....</i>	<i>24</i>
28.2	<i>Nomination des premiers Commissaires aux Comptes</i>	<i>24</i>
ARTICLE 29	REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION .	24
ARTICLE 30	MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE	24
ARTICLE 31	FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS	25

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Jessica ASUNIS**, née le 20 août 1984 à CAGLIARI (Italie), de nationalité italienne, liée par un Pacte Civil de Solidarité avec Monsieur Sébastien LEPEUT, né le 12 avril 1982 à DOLE (39), sous le régime légal de la séparation des patrimoines, en vertu d'une convention de Pacs reçue le 17 septembre 2019 à Dole (39), enregistrée le 29 octobre 2019 à la mairie de Dole (39) sous le numéro 391982019000050 ; demeurant 4 impasse du Meix Sabotier à LANTHES (21250), Avocat à la Cour inscrit à l'Ordre des Avocats au Barreau de DIJON,

ET,

- **La société ANDRE & PARTENAIRES**, société par actions simplifiée au capital de 1.488.020 euros dont le siège social est fixé ZAC Porte de Beaune- 18 Rue Buffon à BEAUNE (21200) et qui est immatriculée sous le n°885.207.258 RCS DIJON, représentée par l'un de ses Directeurs Généraux en la personne de Monsieur Thierry ANDRE, ayant tous pouvoirs à cet effet, société d'expertise comptable inscrite auprès de l'Ordre des experts-comptables de DIJON,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société de participations financières de profession libérale d'avocats par actions simplifiée.

STATUTS

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société de participations financières de profession libérale d'avocats par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par les lois n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, n° 2004-130 du 11 février 2004 et n°2011-331 du 28 mars 2011, par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, par le décret n° 2004-852 du 23 août 2004, par le décret n° 2014-354 du 19 mars 2014, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »), (la « **Société** »).

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés ; en cas d'associé unique, les droits, prérogatives et obligations de la collectivité des associés bénéficient et incombent à l'associé unique.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est **AZA & ASSOCIES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société de participations financières de profession libérale d'avocats par actions simplifiée » et de l'énonciation du montant du capital social, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans des sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat ou de toute autre profession réglementée du chiffre ou du droit,
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice desdites professions,
- la gestion de ces participations,
- l'exercice de toutes autres activités destinées exclusivement aux sociétés ou groupements dans lesquels la Société détient une participation,
- toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique ou financière se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé **18 rue Buffon à BEAUNE (21200)**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 20.4 1 des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article 20.4 1 à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 6 **APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à 1.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 12 juillet 2022 par la Lyonnaise de Banque, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste du ou des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées respectivement.

La somme totale versée par les associés, soit 1.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) EUROS**.

Il est divisé en **MILLE (1.000) ACTIONS d'UN (1) EURO** chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 **QUALITE DES ASSOCIES - REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE**

Plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention par la Société des parts ou actions.

Lorsque la Société détient des participations majoritaires, la majorité du capital social et des droits de vote de la Société doit être détenue par des professionnels exerçant au sein des sociétés d'exercice libéral dans lesquels la Société détient ces participations.

Plus généralement, le capital et les droits de vote doivent être détenus conformément aux dispositions du Titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

L'**Annexe 8** des Statuts précise la répartition du capital et des droits de vote de la Société. Elle sera mise à jour par le Président au gré des évolutions de la détention du capital de la Société.

ARTICLE 9 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

9.1 **AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2 REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

9.3 AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

TITRE III **ACTIONS**

ARTICLE 10 LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

JA

En cas de transmission des titres de la Société dans le cadre de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation à ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier bénéficiant de la réserve d'usufruit dans les circonstances indiquées ci-avant – et seulement celui-ci –, seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 14 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

14.2 AGREMENT

14.2.1 DEFINITIONS

Les termes ci-après définis ont, au sein des Statuts et plus particulièrement du présent article, l'acception qui leur est ici assignée dès lors qu'ils commencent par une majuscule :

« **Cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions et/ou Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir notamment mais pas seulement : cession, transmission, donation, dévolution successorale, liquidation d'une communauté de biens entre époux, extinction de PACS, partage consécutif à la liquidation d'une société associée, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle

de patrimoine, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, toute opération de cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi que de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

« **Action** » ou « **Valeur Mobilière** » : signifie les titres de capital et/ou les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

« **Tiers** » : signifie toute personne non associé directement de la Société.

14.2.2 AGREMENT

La Cession par l'associé unique d'Actions est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute Cession d'Actions au profit d'un associé ou d'un Tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant/transmettant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant notamment :

- l'identité du cessionnaire/bénéficiaire : ses nom, prénoms et adresse s'il s'agit d'une personne physique ; ses dénomination sociale, forme, siège, numéro d'immatriculation, identité de son ou ses dirigeants, répartition de son capital et identité de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime s'il s'agit d'une personne morale,
- le nombre des Actions dont la Cession est envisagée,
- le prix offert,
- pour le cas particulier d'un nantissement : outre les dispositions ci-dessus applicables, la nature de la créance garantie et ses principales caractéristiques.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le projet de cession est également porté à la connaissance du Bâtonnier.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant/transmettant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant/transmettant peut réaliser librement la Cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital. Le transfert de titres devra être porté à la connaissance du Bâtonnier.

JA

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des Actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I et du II de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant/transmettant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant/transmettant et le cessionnaire/bénéficiaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que dans les conditions d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés prise à l'unanimité.

Toute Cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

14.3 LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

14.4 EXCLUSION

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, personne morale.

En outre, peut être exclu tout associé :

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois,
- soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession,
- soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'*affectio societatis*, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci,

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité et dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

L'associé intéressé doit être convoqué à la réunion des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue de la réunion des associés, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les actions de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des Statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

TITRE IV DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé direct ou indirect exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention de participations.

15.1 DESIGNATION

Le premier Président de la Société sera désigné à l'issue des Statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise dans les conditions d'une décision extraordinaire.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.2 DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée, limitée ou non, fixée dans la décision de nomination ou toute décision extraordinaire des associés ultérieure.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins vingt-cinq pourcents du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions d'une décision extraordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction d'exercice professionnel,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président,
- exclusion du Président associé.

15.3 REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision extraordinaire de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

15.4 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus à la collectivité des associés par la loi, les Statuts et le Pacte.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés donné dans les conditions d'une décision extraordinaire, effectuer les opérations suivantes :

- engager la Société au-delà d'une somme de 1.000 euros pour une seule et même opération, de quelque nature qu'elle soit,
- l'acquisition ou la cession ou l'aliénation sous quelque forme que ce soit de toute participation, quelle qu'en soit l'importance.

En outre, lorsque la Société doit participer à ou prendre des décisions d'associé(s) au sein des sociétés au sein desquelles elle détient des participations, et si lesdites décisions d'associé(s) auraient fait l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés de la Société si elles étaient intervenues au sein de celle-ci, le Président, en qualité de représentant de la Société lors de la participation ou la prise de décisions d'associé(s) au sein de la filiale concernée, devra avoir reçu l'accord préalable (ou au plus tard concomitant) de la collectivité des associés de la Société statuant dans les conditions d'une décision extraordinaire pour déterminer la position à prendre au nom et pour le compte de la Société lors de la prise de décision d'associé(s) au sein de la filiale concernée.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 **DIRECTEUR GENERAL**

16.1 **DESIGNATION**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer dans les conditions d'une décision extraordinaire une ou plusieurs personnes ayant la qualité de Directeur Général, personne physique, associé direct ou indirect exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention de participations

16.2 **DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise dans les conditions d'une décision extraordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction d'exercice professionnel,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général,
- exclusion du Directeur Général associé.

16.3 **REMUNERATION**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision extraordinaire de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4 **POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Directeur Général dispose des mêmes (limitations de) pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sous réserve de dispositions contraires éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 17 **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Seuls les associés professionnels ont le droit de vote, s'agissant des résolutions relatives aux conventions précitées et portant sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes lorsqu'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés tenue sous la forme d'assemblée générale. Les Commissaires aux Comptes sont avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

TITRE V **DECISIONS D'ASSOCIE(S)**

ARTICLE 19 **DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- transformation de la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution et liquidation de la Société (décisions relatives à ces opérations),

JA

- augmentation des engagements des associés,
- agrément des Cessions d'Actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, rémunération, et révocation des dirigeants,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 15.4 des statuts.
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 20 **FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

20.1 **DISPOSITIONS GENERALES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte notarié ou sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique ainsi que par vidéoconférence, par télécopie ou tous autres moyens modernes de télétransmission (sauf à mettre en place les moyens de preuve des votes émis par ces procédés).

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, et toutes décisions dont la loi requiert qu'elles revêtent impérativement une telle forme.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

20.2 **CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

20.3 **ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pourcents au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. En cas de vacance des fonctions de Président de la Société, l'Assemblée Générale appelée à remédier à cette vacance peut être convoquée par un Directeur Général ou tout associé.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication en respectant un délai raisonnable avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt-cinq pourcents du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courriel.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents.

JA

Une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, peut être établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont le cas échéant annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

20.4 REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

20.4.1 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives entraînant modification directe ou indirecte des Statuts, appelées décisions extraordinaires, et toutes autres décisions revêtant cette appellation en vertu de la Loi ou des présents Statuts, seront prises à la majorité renforcée représentant au moins les deux-tiers des voix du ou des associés présents ou représentés (ou ayant votés par correspondance), à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité ou une majorité différente est exigée par la loi ou par les Statuts.

Doivent notamment être prises à l'unanimité des voix les décisions collectives prévues par les dispositions légales, et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le ou les associés présents ou représentés (ou ayant votés par correspondance) possèdent au moins cinquante-cinq pourcents des actions ayant le droit de vote.

20.4.2 DECISIONS ORDINAIRES

Les autres décisions, appelées décisions ordinaires, seront prises à la majorité simple représentant plus de la moitié des voix du ou des associés présents ou représentés (ou ayant votés par correspondance).

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si le ou les associés présents ou représentés (ou ayant votés par correspondance) possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

20.5 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance, et le secrétaire s'il en a été désigné un, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés ; préalablement cotés et paraphés par le Bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, s'il n'est pas établi de feuille de présence l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement

aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.6 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés en respectant un délai raisonnable avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 août 2023.

ARTICLE 22 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, dans les cas prévus par la loi et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 23 **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcents au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pourcents peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DECISIONS EXCEPTIONNELLES - DIVERS

ARTICLE 24 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et les Statuts.

La transformation en société de participations financières de profession libérale en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre, la dissolution est portée à la connaissance du Bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du Tribunal de grande instance du lieu du siège social de la Société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la Société détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral dans les conditions prévues au décret n°2004-852 du 23 août 2004.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe le Bâtonnier de la clôture des opérations de liquidation ainsi que le greffier chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 **CONTESTATIONS - ARBITRAGE**

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation et avant tout recours, soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de DIJON.

TITRE VIII	CONDITION SUSPENSIVE - PREMIERS DIRIGEANTS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES - ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
-------------------	--

ARTICLE 27 **CONDITION SUSPENSIVE**

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste spéciale du tableau de l'Ordre des Avocats de DIJON.

ARTICLE 28 **NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES**

28.1 **NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des Statuts sans limitation de durée est :

Maître Jessica ASUNIS, née le 20 août 1984 à CAGLIARI (Italie), de nationalité italienne, demeurant 4 impasse du Meix Sabotier à LANTHES (21250), Avocat à la Cour inscrit à l'Ordre des Avocats au Barreau de DIJON.

Maître Jessica ASUNIS accepte les fonctions de Président et déclare (i) n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions, et (ii) satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

En cas de changement de Président, la présente mention deviendra *ipso facto* caduque.

28.2 **NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Néant.

ARTICLE 29 **REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est joint en **Annexe 29** aux Statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 **MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les Soussignés donnent mandat à Madame Jessica ASUNIS, associé de la Société et Soussigné désigné par ailleurs, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Prendre part à la constitution de la société (ses éléments d'identification pouvant être amenés à être modifiés) A2A, société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée en cours de constitution au capital de 1.000 euros dont le siège social sera fixé 18 rue Buffon à BEAUNE (21200) et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON, au moyen notamment d'une prise de participation à hauteur de 999 des 1.000 parts sociales de un euro de nominal chacune à émettre par ladite société (représentant 99,90 pourcents du capital et des droits de vote), et dans ce cadre et à cet effet, négocier toutes dispositions du pacte social,

verser toutes sommes (notamment aux fins de souscription effective et libération intégrale desdites 999 parts sociales), désigner tout mandataire social et/ou organe de contrôle, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 **FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à toutes déclarations auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent,
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

La Société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues à la section 3 du titre I^{er} du livre II du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FIN DES STATUTS AVANT SIGNATURES

Mise à jour suite aux décisions des associés du 31 aout 2023

